

BGE 37 II 385

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_385

FR: ATF 37 II 385

IT: DTF 37 II 385

Volltext

384 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. tance cantonale a fait une juste application des principes ainsi poses. Or cela n'est pas douteux. L'association des fabricants de cadrans d'email n'a pas eu pour but de supprimer les moyens d'existence des demandeurs; defendant les interets des patrons - comme la federation des ouvriers faiseurs de cadrans a laquelle les demandeurs appartiennent defend ceux des ouvriers - elle a pris parti dans le conflit qui a surgi entre Eggli et son personnel; elle a fait usage des armes memes auxquelles la federation a recouru de son cote; elle a ferme ses portes aux ouvriers congadies Oll grevistas. Mais il s'agissait la d'une mesure toute transitoire, comme l'avis adresse aux membres de l'association le declare formellement, et qui de plus n'etait pas destinee a mettre les ouvriers vises dans l'impossibilite de gagner leur vie. Outre qu'ils pouvaient compter sur l'appui financier de l'association ouvriere - qui, en effet } ne leur a pas fait défaut - Hs n'etaient pas reduits, pour trouver du travail, a s'adresser aux membres de l'association defenderesse et a accepter les conditions que celle-ci pouvait leur imposer. Il est constant, et les demandeurs l'ont reconnu eux-memes, qu'il y a 46 fabricants de cadrans qui ne font pas partie de l'association et que parmi ces 46 fabriques il y en a de fort importantes~ puisqu'une seule d'entre elles emploie une centaine d'ouvriers alors que les membres de l'association n'emploient tous ensemble que 490 ouvriers ; les pieces du dossier n'etablissant pas d'ailleurs que les fabricants non syndiques se refusent a engager des ouvriers syndiques, les demandeurs conservaient ainsi un vaste champ pour deployer leur activite. Enfin Hs avaient encore la ressource de s'etablir ä. leur compte et la preuve que cela etait possible c'est que le demandeur Richard l'a fait. De cet eensemble de circonstances on doit conclure que la mesure prise par la defenderesse a ete peut-etre genante pour certains des ouvriers vises, mais qu'elle n'etait certainement pas de nature ä. paralyser completement on d'une maniere durable leu! faculte de travail. Elle ne peut donc etre qualifiee d'acte illicite et il est superflu des 10rs de rechercher si l'association defenderesse est fondee a in- B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. NO 57. 385 voque! d'autres motifs encore de liberation (legitime defense, faute propre des ouvriers, défaut de relation causale entre Ja mise ä. l'index et le chOmage). Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchatel est confirme. 57. Arret du 12 jtüllet 1911, dans la eattse Devegney, dem. et fee. princ., contre Epoux Spiro-Bevon el Priva.t, det. et int., et Devegney, def. et ree. p. 1.'. d. j. Est irrecevable UD recours en reforme par voie de jonction (art. 70 OJF) qui ne contient pas de~ conclusi?n~ c?nt;e le recourant principal. - Recours tardlf: Deux mtlmes etant actionnes dans un seul et meme proces mais en vertu de rap- ports de droit differents, un premier jugement. ~ui statue d?fini- tivement sur run de ces rapports se caractel'lse comme Juge- ment au fond au sens de l'art. 58 OJF susceptible, deji po ur lui seul de recours en reforme. - Reconnaissance de dette decl~ree nulle comme ayant une cause immorale et illicite (art. 17 00). Exception de nullite opposable au cessionnaire

des droits derives de cet acte. A. - En 1900, dans le but d'obtenir des preuves pour une action en divorce que dame Desavary-Revon, aujourd'hui dame Spiro-Revon, avait l'intention d'intenter a son mari, son avocat Me Eugene Privat, chargea Alexis Devegney d'exercer sur le sieur Desavary une surveillance qui resta sans resultat. En mars 1902 dame Desavary ayant repris son projet de divorce Me Privat convoqua de nouveau a son etude Alexis Devegney et le chargea pour la seconde fois de recueillir contre le sieur Desavary des charges suffisantes pour permettre a dame Desavary d'obtenir son divorce.

B. - Par l'intermediaire d'une femme, nommee M. D., S86 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Alexis Devegney reussit a s'assurer des services d'une demoiselle Adrienne H. et il la mit en rapport avec dame Desavary, dans une entrevue qui eut lieu chez demoiselle Devegney, rue du Mont-Blanc, 9. Alexis Devegney n'assista pas au debut de cet entretien; mais il se trouvait dans une chambre voisine et fut appele dans la suite.

G. - Conformement a l'engagement pris, demoiselle H. entra en relations avec M. Desavary. Au cours de cette liaison, durant laquelle elle eut de frequents rendez-vous avec M. Desavary chez demoiselle Devegney, elle rendit compte des diverses peripeties de cette intrigue a Alexis Devegney qui, en recompense de ses services, lui versa une somme d'environ 350 a 400 fr. Alexis Devegney, ayant un jour adresse des reproches a demoiselle H. pour avoir manque un rendez-vous, recut de la part de l'avocat Privat un billet ainsi con<u: «Je re<ois la visite de la personne en question qui me dit que vous l'avez grondee de ne pas s'etre trouvee la au moment voulu. Je vous en prie ne lachez pas l'affaire et au besoin venez me voir de suite, car je vais peut-etre m'absenter pour plusieurs jours, et il faut avancer. P.S. Et surtout ne brusquez pas Mademoiselle. ». Lors d'un rendez-vous qui eut lieu a l'Hotel de France, entre M. Desavary et demoiselle H., l'adultere fut finalement constate par Alexis Devegney et par Eug. Turin.

D. - Une action en divorce ayant ete introduite par dame Desavary contre son mari devant le Tribunal de Saint-Julien (Savoie) Alexis Devegney, peu de temps avant le jour ou il devait etre entendu comme temoin, soit le 10 juin 1902, se rendit au bureau de l'avocat Privat et se fit remettre par lui les delix pieces suivantes: a) Une reconnaissance de dette de dame Desavary ainsi con<ue: « Je soussignee declare legitimement devoir a sieur Alexis Devegney la somme de 3500 fr. que je m'engage a lui payer dans les termes suivants: 500 fr. aussitot les formalites de mon divorce terminees et au plus tard le 31 decembre 1902 B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 57. 387 et le solde dans le terme de cinq ans avec l'interet a 4 % l'an. (signe) E. Desavary. ». b) Une promesse de garantie de l'avocat Privat lui-meme, ainsi con<ue: « Je soussigne declare garantir a sieur Devegney le versement de la somme de 500 fr., portee a la reconnaissance signee par dame Desavary a la date du 10 juin 1902, dans les termes et conditions stipules. Je lui garantis egalement la ratification par dame Desavary de la dite reconnaissance sitot apres l'accomplissement des formalites de son divorce. Geneve, le 10 juin 1902. (signe) Eug. Privat. ». En echange de ces deux pieces, Alexis Devegney remit a l'avocat Privat l'engagement suivant: « Je soussigne declare avoir recu ce jour par l'intermediaire de M. Privat, avocat, une reconnaissance de Mme Desavary au montant de la somme de trois mille cinq cents francs due par elle pour le travail dont elle m'avait charge. Je m'engage formellement a venir déposer dans l'instance en divorce pendante entre Mme Desavary et son mari sur les faits qui sont a ma connaissance et a faire egalement déposer M. Turin sur les memes faits, prenant a ma charge la collaboration de ce dernier au travail faisant l'objet de la reconnaissance qui m'est remise. Geneve, 10 juin 1902. (signe) A. Devegney. » Pen apres, sur les instances expresses d' Alexis Devegney, qui menaquit de ne pas déposer devant le Tribunal de Saint-Julien, l'avocat Privat lui remit 200

fr. à titre d'avance sur la somme promise. E. - La somme de 500 fr. que dame Desavary s'était engagée, par la reconnaissance du 10 juin 1902, à acquitter sitôt les formalités de son divorce terminées et dont l'avocat Privat avait garanti le paiement a été intégralement payée à Alexis Devegney. F. - Par acte sous seing privé du 9 janvier 1903, Alexis 888 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Devegney a cédé à son frère John Devegney sa créance contre dame Desavary, actuellement dame Spiro. Par exploit du 8 août 1903 John Devegney, agissant comme cessionnaire des droits d'Alexis Devegney, a assigné dame Revon, divorcée Desavary, en paiement de 120 fr. pour un an d'intérêt à 4 % sur 3000 fr., solde d'une somme de 3500 fr. que la dite dame a reconnu devoir en date du 10 juin 1902 au sieur Devegney. La défenderesse a invité le demandeur à mettre en cause son cédant et à former une demande reconventionnelle tendant à l'annulation de la reconnaissance en vertu de laquelle elle était actionnée en invoquant les trois moyens suivants: a) Cette reconnaissance a une cause immorale. b) Elle n'a été obtenue par Alexis Devegney qu'à la suite de manœuvres dolosives. c) Elle a été souscrite par dame Desavary sans l'autorisation de son mari. John Devegney, tout en contestant le bien-fondé de ces motifs de nullité, a amplifié sa demande en réclamant le paiement de 3000 fr., solde du sur le capital porté dans la reconnaissance du 10 juin 1902. Par exploit du 28 janvier 1904, il a assigné Me Eugène Privat et Alexis Devegney Co pour, après jonction de la cause avec celle introduite contre dame Revon, s'ouïr ordonner de fournir la ratification par dame Revon de la reconnaissance du 10 juin 1902, et à défaut s'ouïr condamner solidairement à payer la somme de 3000 fr. pour solde des causes de la dite reconnaissance. Alexis Devegney a pris en plaidant des conclusions tendant à ce que M. Privat soit condamné à le relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui à la requête de sieur John Devegney. G. - Dame Spiro-Revon ayant, en cours de procédure, déclaré renoncer à l'exception tirée du défaut d'autorisation maritale, qu'elle avait invoquée au début de l'instance, Me Privat conclut à sa mise hors de cause. Dans son jugement du 23 février 1906, le Tribunal de première instance de Genève, en prenant acte de ce que B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 57. 389 dame Revon avait renoncé à se prévaloir du défaut d'autorisation maritale en ce qui concerne son engagement du 10 juin 1902, a déboute John et Alexis Devegney de leurs conclusions contre Me Privat et mis celui-ci hors de cause. Ce jugement fut confirmé sur le fond par l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 20 avril 1907. H. - Me Privat ayant été mis hors de cause, le procès continua entre les autres parties, et aboutit au jugement du Tribunal de première instance de Genève du 10 décembre 1901), qui déboutait les sieurs John et Alexis Devegney de leurs conclusions, en leur donnant acte à toutes bonnes fins de leurs réserves. Sur recours, la Cour de Justice civile de Genève confirma ce jugement par arrêt du 8 avril 1911, communiqué aux parties le 11 avril. I. - C'est contre ces arrêts que John Devegney a recouru, le 29 avril 1911, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: a) déclarer recevable son recours; b) le déclarer fondé et annuler par conséquent les arrêts de la Cour de Justice de Genève des 20 avril 1907 et 8 avril 1911, et statuant à nouveau: déclarer fondée l'action de John Devegney tant contre dame Revon que contre Eug. Privat, et condamner ces derniers à lui payer solidairement la somme de trois mille francs avec intérêts de droit, pour les causes sus énoncées. Le 13 mai 1911, Alexis Devegney a recouru par voie de jonction, en concluant: a) la forme: déclarer le recours recevable; au fond: annuler et mettre à néant; a) l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 20 avril 1907, b) l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 8 avril 1911; et statuant à nouveau: condamner dame et sieur Spiro-Revon et sieur Privat à payer solidairement à sieur John Devegney la

somme de trois mille francs avec interets legaux; 390 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. t. l. ateriellrechtliche Entscheidungen. condamner dame et sieur Spiro-Revon arelever et garan- tir Alexis Devegney de toutes condamnations qui pourraient etre prononcees contre lui; prononcer en tant que de besoin la mise hors de cause de Alexis Devegney. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Le Tribunal federal ne peut pas entrer en matiere sur le recours par voie de jonction depose par Alexis Devegney, ce recours etant irrecevable. En effet, ainsi que le Tribunal federal l'a deja prononce} un recours par voie de jonction dans le sens de l'art. 70 OJF n'est recevable que pour autant qu'il contient des conclusions contre le recourant principal (conf. a. f. r. l. t. Dalex c. Obioso du 11 fevrier 1903: RO 29 II p. 27, et arret Marchand c. Henneberg et Rais du 15 septembre 1905: RO 31 II p. 538). Or, non seulement Alexis Devegney a pas pris des conclusions ä. rencontre du recourant John Devegney, mais au contraire il se joint expressement, dans son recours par voie de jonction, aux conclusions du recours principal. Puisque Alexis Devegney entendait recourir contre les jugements de l'instance cantonale dans la mesure ou ces jugements le deboutaient, tout comme son frere John des conclusions prises contre les intimes Me Privat et dame Spiro, il aurait du former, non pas un recours par voie de jonction, mais un recours principal dans les delais legaux. 2. - Le recours principal de John Devegney est egalement irrecevable, comme tardif, dans la mesure ou il est dirige contre le jugement de la Cour de Justice de Geneve du 20 avril 1907 et portant contre l'intime Privat. La question de recevabilite de ce recours depend de savoir si le jugement de la Cour de Justice civile de Geneve du 20 avril 1907 doit etre considere comme un jugement au fond au sens de l'art. 58 OJF susceptible d'etre porte, au moment ou il a ete rendu, en recours devant le Tribunal federal. Sans doute dans un proces comportant plusieurs defendeurs, un jugement mettant hors de cause un seul d'entre eux ne B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 57. peut etre considere comme un jugement au fond et le Tribunal federal refuserait d'entrer en matiere sur le recours aussi longtemps que le litige n'aurait pas ete liquide a l'egard de tous les defendeurs. Mais en l'espece il importe de bien se rendre compte que le rapport de droit en vertu duquel le recourant a actionne l'intime Privat est juridiquement different de celui sur lequel il a fonde son action contre dame Spiro-Revon. Dans le premier cas, il s'agit d'une promesse de garantie et dans le second cas, d'une reconnaissance de dette. Si ces deux questions de droit ont fait l'objet d'une instance unique, c'est qu'il est intervenu, au debut de la procedure, alors que dame Spiro n'avait pas encore expressement renonce a se prevaloir du default d'autorisation maritale, une jonction de cause motivee par l'interet qu'il pouvait y avoir a resoudre simultanement les deux questions litigieuses. En interpretant l'engagement de l'intime Privat et en mettant celui-ci hors de cause, le jugement du 20 avril 1907 a definitivement statue sur le rapport de droit existant entre l'avocat Privat et le recourant. Ce jugement constitue ainsi un jugement au fond qui, aussitot rendu, pouvait faire l'objet d'un recours, independamment du litige pendant entre le recourant et dame Spiro au sujet de la reconnaissance de dette souscrite par celle-ci. John Devegney n'ayant pas l'ecouru en temps voulu contre le jugement du 20 avril 1907, son recours doit etre considere actuellement comme tardif dans la mesure ou il est dirige contre ce jugement. C'est avec raison en outre que l'intime Privat fait remarquer qu'ayant ete mis definitivement hors de cause, il n'a jamais eu, des lors, la possibilite de faire valoir les moyens de droit qu'il aurait eu a invoquer. 3. - En revanche, dans la mesure ou il est dirige contre l'arret de la Cour de Justice de Geneve des 8/11 avril 1911, le recours de John Devegney est recevable. Mais sur ce point, le jugement de l'instance cantonale doit etre maintenu et la reconnaissance de dette du 10 juin 1902 consideree comme nulle. 391 A.

Oberste Zivilgerichtsinanz. - L. Materiellrechtliche Entscheidungen. Il est hors de doute en effet que le contrat passe entre dame Spiro et Alexis Devegney, en vertu duquel dame Spiro s'était engagée à payer, à titre de rémunération, la somme de 3500 fr. objet de la reconnaissance de dette du 10 juin 1902 comportait, de la part d'Alexis Devegney, une prestation contraire aux bonnes mœurs. Il résulte en effet des pièces du dossier et notamment des dépositions intervenues dans ce procès, que c'est Alexis Devegney qui s'est abouché avec demoiselle H., qui fut mise en rapport avec dame Spiro et qui fut amenée à jouer le rôle auquel elle s'est prêtée dans cette affaire. Au cours de la liaison de demoiselle H. avec M. Desavary, Alexis Devegney est constamment resté en relations avec elle c'est-à-dire qui recevait ses rapports et qui lui payait le prix de ses services. Alexis Devegney doit donc être considéré comme ayant, sinon directement provoqué, tout au moins facilité dans une forte mesure l'adultère de M. Desavary. La reconnaissance du 10 juin 1902 est dès lors nulle comme ayant une cause immorale. 4. - Le contrat en question est non seulement immoral, mais encore illicite. L'instance cantonale voit le caractère illicite de ce contrat dans le fait que Alexis Devegney y a promis son témoignage en échange d'une prestation pécuniaire, alors que le devoir de déposer comme témoin est une obligation légale qui ne saurait comporter de rémunération autre que celle prévue par la loi. Tout en approuvant cette manière de voir, il faut considérer ce contrat comme illicite à un autre point de vue encore. L'adultère de M. Desavary n'était qu'un moyen imaginé par les parties pour obtenir du Tribunal de Saint-Julien qu'il prononçât le divorce des époux Desavary. Or, il faut admettre qu'un contrat en vertu duquel une des parties s'engage, moyennant rétribution, à provoquer la survenance de certains faits dans le but unique de permettre à l'autre partie de se servir de ces faits en justice dans une action qu'elle a l'intention d'intenter et d'obtenir ainsi un jugement favorable, est contraire à la loi. 5. La reconnaissance de dette du 10 juin 1902 étant nulle comme ayant une cause immorale ou illicite, il est superflu de rechercher si elle n'a été obtenue par Alexis Devegney que grâce à des manœuvres dolosives. 6. - L'exception de nullité soulevée par l'intimée ayant été admise, elle est opposable aussi bien au recourant, qui a agi en qualité de cessionnaire des droits de son frère, qu'à son cedant lui-même, Alexis Devegney, qui était personnellement partie au contrat annulé. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours principal et le recours par voie de jonction sont écartés et le jugement de la Cour de Justice civile du canton de Genève est confirmé. 58. Arrêt du 13 juillet 1911 dans La cause Stettelin et consorts, dem. et rec., C01ère Comptoir d'Escompte de Genève, def. et int. Jugement au fond (art. 58 OJF). - Acte de cautionnement d'un emprunt renfermant la clause de priorité de remboursement de celui-ci. Validité de [cette clause à l'égard du créancier consentant (analogie de l'art. 101 al. 1 CO), ainsi qu'à l'égard des cautions d'un emprunt antérieur du même débiteur], ces cautions ayant légalement (art. 499 at 511 al. 3 CO) à supporter l'aggravation de leur situation résultant des conditions de l'emprunt ultérieur contracté par leur débiteur. Interprétation de ce dernier cautionnement donne pour « toutes les avances faites ou à faire » par le créancier jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. - Imputation des remboursements effectués sur les obligations des deux espèces de cautions. 4.; - Le 23 novembre 1901 s'est constituée à Genève la « Société immobilière du Bouveret » qui avait pour objet